

**Rapport n°4 :**

**Modifications de l'arrêté du 25 mai 2016  
Mise en œuvre par le Collège doctoral UBFC**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Thierry RIGAUD Directeur du Collège doctoral UBFC
<b>Service – personnel référent</b>	Julie MONNIN – Directrice du service Recherche et Etudes doctorales Pauline BERGER – Responsable administrative des études doctorales
<b>Séance du Conseil académique</b>	14 décembre 2022

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat a été modifié en date du 26 août 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2022-12-31>). Cette modification fait suite à l'adoption de la loi de programmation de la recherche (LPR) et à une phase de concertation nationale, à laquelle le Collège doctoral UBFC, à travers le Réseau National des Collèges doctoraux dont il est membre, a pu participer.

La date du 31 décembre 2022 a été fixée pour la mise en œuvre des modifications, après avis et délibérations des instances compétentes des établissements.

Le calendrier suivant a ainsi été défini :

Septembre 2022 : modalités de la mise en œuvre discutées en Bureau du Collège doctoral

Novembre 2022 : diffusion d'une information au sein de la communauté (unités de recherche, encadrants de thèses, doctorants)

Décembre 2022 : présentation au Conseil académique et au au Conseil d'administration UBFC

Janvier 2023 : mise en œuvre

Le présent rapport vise à présenter les changements majeurs apportés par la modification du 26 août 2022, et les modalités de leur mise en œuvre à UBFC.

## 1 - Le Comité de suivi individuel

### Un accompagnement du doctorant renforcé tout au long de la thèse

Les Comités de suivi individuel avaient été introduits par l'arrêté du 25 mai 2016. La modification du 26 août 2022 les renforce, élargit leurs missions et précise leur fonctionnement.

#### a. Fréquence

Le Comité de suivi individuel doit désormais se réunir dès la fin de la première année, et non plus seulement à partir de la fin de la deuxième année. Il se réunit ensuite avant chaque réinscription.

#### b. Déroulement en 3 temps et rôle accru de prévention

Trois étapes distinctes sont prévues : une présentation des travaux, puis un entretien du doctorant avec le comité sans l'encadrement de thèse et un entretien des encadrants sans le doctorant.

Au-delà des recommandations scientifiques et de l'avis sur la réinscription, le rôle du comité est d'apporter une vigilance particulière (détection et signalement le cas échéant) aux situations de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

#### c. Règles de composition

Le comité devra comprendre au moins un membre expert de la discipline de la thèse, un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche de la thèse et, dans la mesure du possible, un de ses membres sera extérieur à l'établissement. La direction de thèse du doctorant ne doit pas faire partie des membres du comité.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement sont proposées par le conseil de l'école doctorale, qui veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité.

## 2 – Intégrité scientifique

### Création d'un véritable parcours, de l'inscription à la soutenance

L'arrêté du 25 mai 2016 listait déjà l'obligation de formation à l'intégrité scientifique comme étant une des missions des écoles doctorales.

L'article 16 de la LPR précise que les travaux de recherche respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

## a. Charte du doctorat modifiée

Lors de son inscription en première année de thèse, le doctorant, ses encadrants et désormais le directeur de l'unité de recherche d'accueil et le président de l'établissement, signent la Charte du doctorat.

La modification du 26 août 2022 impose l'intégration dans cette Charte d'un paragraphe relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique.

La Charte du doctorat a ainsi été révisée et augmentée de ce paragraphe. Elle a été retravaillée et finalisée par le Bureau du Collège doctoral du 24 novembre 2022. La nouvelle version est annexée à ce rapport.

Une période de régularisation par le biais de l'outil ADUM entre janvier et juin 2023 va permettre à tous les doctorants du site inscrits en 2022/2023 de signer la nouvelle version de la Charte.

## b. Soutenance et prestation de serment

Après les délibérations et la déclaration de l'admission, le président du jury de soutenance invitera le docteur à prononcer le serment suivant (identique pour l'ensemble des établissements) :

*"En présence de mes pairs.*

*"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats." »*

Il en existe une version anglaise pour les non francophones.

Dans le cadre de la préparation de la soutenance, le doctorant et le président du jury seront informés que le docteur devra prêter serment et recevront le texte à prononcer. Le procès verbal de soutenance indiquera si le docteur a prêté serment ou pas.

## DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil académique de bien vouloir :**

- **Prendre connaissance des changements majeurs apportés par la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016**
- **Délibérer sur l'adoption de la nouvelle Charte du doctorat UBFC**



UBFC

UNIVERSITÉ  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# CHARTE DU DOCTORAT D'UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



# COLLÈGE DOCTORAL



VOTRE DOCTORAT  
EN BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

## **PREAMBULE 2**

### **DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DU DOCTORAT<sup>3</sup>**

- 1. UBFC et son instance en charge du doctorat : le Collège Doctoral<sup>3</sup>**
- 2. Le doctorant<sup>3</sup>**
- 3. Le directeur de thèse<sup>4</sup>**
- 4. Le directeur de l'unité de recherche d'accueil<sup>5</sup>**
- 5. Le directeur de l'école doctorale (ED) et l'ED de rattachement<sup>6</sup>**
- 6. Le Comité individuel de suivi de la thèse (CSI)<sup>6</sup>**

### **ETHIQUE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE<sup>8</sup>**

### **OUVERTURE INTERNATIONALE<sup>9</sup>**

### **MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS<sup>9</sup>**

## Charte du doctorat UBFC

### **PREAMBULE** <sup>1</sup>

La Communauté d'Universités et Établissements « Université Bourgogne Franche-Comté », (UBFC dans le texte), affirme que le développement de la recherche est une de ses priorités, les chercheurs assurant un rôle dynamique fondamental dans une société de la connaissance et de l'innovation. UBFC poursuit donc comme objectifs l'amélioration qualitative de l'encadrement doctoral et la progression quantitative de l'activité doctorale. UBFC s'inscrit et inscrit les chercheurs (doctorants, post doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs) dans le processus de création de l'Espace Européen de la Recherche.

La présente Charte a été adoptée par le Conseil Académique réuni le 14 décembre 2022. Elle se fonde d'une part sur le texte réglementaire national en vigueur, l'arrêté du 25 mai 2016 et sa révision du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, d'autre part sur la charte européenne du chercheur à laquelle les Universités ont adhéré.

Elle n'a pas pour but de reprendre les articles de l'arrêté de 2016 que les acteurs du doctorat doivent connaître pour s'y référer, mais de les compléter.

Elle rappelle le rôle majeur du Conseil Académique (CAC dans le texte) et du Collège doctoral UBFC dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et de sa mise en œuvre.

Elle vise à énoncer un certain nombre de principes, d'orientations et d'objectifs autour desquels peut se dégager une position commune au-delà des particularités des diverses disciplines. En supplément de l'arrêté de 2016, elle définit les droits, devoirs et engagements réciproques des acteurs intervenant dans la conduite du doctorat : doctorant, directeur de thèse, directeur d'unité de recherche, directeur ou directeur adjoint d'école doctorale, Président d'établissement, qui la signent lors de la première inscription en doctorat.

Prise en application de cette Charte, une Convention Individuelle de Formation, signée par le doctorant et son directeur de thèse lors de la première inscription et révisable annuellement, définit les engagements, modalités et conditions particuliers à chaque thèse.

---

<sup>1</sup> L'écriture inclusive n'a pas été adoptée pour rédiger ce texte car cela l'aurait considérablement alourdi. Il est néanmoins évident que lorsque nous écrivons « le doctorant » ou « le directeur », il faut lire « la doctorante ou le doctorant » et « la directrice ou le directeur ».

## DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS DU DOCTORAT

### 1. UBFC et son instance en charge du doctorat : le Collège Doctoral

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique du site Bourgogne Franche-Comté, le Collège doctoral UBFC a été créé en 2017. Il est le garant de la présente Charte.

Le Collège Doctoral veille à organiser la politique doctorale et à mutualiser les activités transverses des écoles doctorales. Il vise notamment à :

- Proposer aux doctorants des formations favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie et l'approche par compétences de la poursuite de carrière ;
- Proposer aux directeurs de thèse une formation sur les pratiques de l'encadrement doctoral ;
- Développer les perspectives de poursuite de carrière des docteurs UBFC en contribuant à la valorisation du diplôme de doctorat auprès du monde socio-économique ;
- Organiser le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- Veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique ;
- Sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte ;
- Participer à la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;
- Veiller à la dimension internationale du diplôme de doctorat, en encourageant les collaborations entre laboratoires ;
- Intervenir dans le domaine réglementaire de la formation doctorale en concertation avec les écoles doctorales (ED), via les *Bureaux administratifs de site*. Ses missions principales sont alors le suivi administratif de la scolarité du doctorant, de sa première inscription administrative jusqu'à l'organisation de sa soutenance, le suivi administratif des cotutelles internationales de thèses, la production d'attestations et l'établissement des diplômes.

Le Collège Doctoral présente annuellement un rapport d'activité devant le CAC d'UBFC, dans un esprit de coordination et d'autoévaluation. Il informe ponctuellement le CAC, pour approbation, de toute modification liée à l'administration du doctorat.

### 2. Le doctorant

Le doctorant s'engage à se conformer aux règlements de son Ecole Doctorale, de l'Unité de recherche où il effectue ses recherches, et de son établissement de rattachement. Il s'engage à se consacrer pleinement à son programme de recherche, à rendre régulièrement compte de ses résultats à son directeur de thèse. Le doctorant, membre à part entière de l'Unité de recherche, dispose du même accès que les chercheurs et

## Charte du doctorat UBFC

enseignants-chercheurs permanents aux locaux, équipements, moyens bibliographiques et séminaires. Dans les disciplines où il a un sens et un intérêt, un cahier de laboratoire est mis à disposition du doctorant. Il doit y consigner ses résultats, preuve de propriété intellectuelle lors de leur publication ou d'une prise de brevet. Ce cahier doit être conservé par le directeur de l'Unité et devient, à l'instar des autres données du doctorat, la propriété d'UBFC et/ou de l'Établissement tutelle de l'Unité, selon l'origine du financement et les accords entre les tutelles et l'éventuel financeur.

Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelle que forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour dans l'Unité de recherche – éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés – tant que ces informations ne seront pas du domaine public. En cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats. Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou de publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable du directeur de thèse.

Le non-respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail – selon les modalités définies par celui-ci – prononcé par le président d'UBFC, sur proposition du directeur de thèse, du directeur de l'Unité de recherche et du directeur de l'ED.

### **3. Le directeur de thèse**

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement le déroulement de la recherche du doctorant en y consacrant une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors du début de la thèse. Le directeur de thèse, en concertation avec le directeur de l'Unité de recherche, s'engage à mettre les moyens matériels et humains à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu. Le directeur de thèse veillera à développer la créativité, l'esprit d'initiative et d'autonomie progressive du doctorant. Il aidera le doctorant à définir son Plan Individuel de Formation en accord avec son projet professionnel et s'assurera de sa réalisation en lui donnant les conditions pour qu'il suive les formations. Le directeur de thèse veillera à la maturation du projet professionnel du doctorant.

Le directeur de thèse doit veiller à valoriser au maximum les travaux de ses doctorants selon les modalités suivantes. Il doit d'abord les inciter à participer à des journées d'études,



## Charte du doctorat UBFC

des colloques, des congrès, à assurer des conférences, à publier dans des collectifs ou des revues scientifiques appropriés. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. La rédaction de publications fait partie intégrante du travail de recherche et doit se faire sous la responsabilité du directeur de thèse. Ainsi, le directeur de thèse doit, dès le début de thèse, informer le doctorant de la façon dont seront traitées les publications communes. Par défaut, on peut partir du principe que tout travail donnant lieu à un chapitre inclus dans le manuscrit de thèse atteste du fait que le doctorant est le contributeur principal de ce travail. Lors de sa publication dans une revue ou un chapitre d'ouvrage, le doctorant devrait donc apparaître en tête de la liste des coauteurs, sauf dans les cas où un classement par ordre alphabétique est prévu. Le directeur de thèse, en concertation avec le directeur de l'Unité de recherche, juge de l'opportunité de la participation du doctorant à des conférences et congrès où présenter l'avancement de ses travaux. Si un brevet est déposé en liaison avec le travail de thèse, le directeur de thèse doit s'assurer que le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention, dès lors que sa contribution inventive peut être attestée, par exemple par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le service de valorisation adéquat.

Un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut codiriger un doctorant sous la supervision d'un directeur de thèse HDR, selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 mai 2016. Toute demande de co-direction doit être validée par l'ED et le CAC d'UBFC, selon la procédure établie par UBFC. Dans le cas d'une codirection, les deux co-directeurs de thèse devront veiller à harmoniser leurs discours et pratiques ; en cas de litige, le directeur de l'Unité de recherche assurera la première médiation.

Le non-respect de ses engagements par le directeur de thèse peut conduire, après concertation avec le doctorant, le directeur de l'Unité de recherche et le directeur de l'ED, à un changement de direction de thèse.

#### **4. Le directeur de l'unité de recherche d'accueil**

Le directeur de l'Unité de recherche dans laquelle se déroulera la thèse doit prévoir les moyens matériels et humains nécessaires pour la réalisation du projet de recherche du doctorant dans le délai prévu. Il doit informer le doctorant de l'existence d'un règlement intérieur de l'Unité de recherche, afin que ce dernier puisse s'y conformer et bénéficier d'une bonne intégration dans le laboratoire.

Il doit donner son avis en préalable à la première inscription du doctorant et pour la

## Charte du doctorat UBFC

soutenance de sa thèse. En cas de litige ou de conflit entre le doctorant et le directeur et/ou codirecteur de thèse, le directeur de l'Unité de recherche assurera la première médiation.

### **5. Le directeur de l'école doctorale (ED) et l'ED de rattachement**

Le directeur de l'ED, épaulé par son conseil et son secrétariat, a pour mission d'offrir aux doctorants l'environnement approprié, les aides pédagogiques, scientifiques et administratives nécessaires à l'aboutissement de leur projet. Il s'engage à mettre en œuvre les programmes d'actions définis par l'arrêté du 25 mai 2016. Il revient notamment aux ED d'organiser, sur la base de critères publics, les attributions des contrats doctoraux proposés par les établissements d'UBFC. Le directeur d'ED doit donc organiser le recrutement des candidats ayant le meilleur potentiel, qui se présenteront sur des projets de recherche doctoraux proposés par les Unités de recherche et un directeur de thèse HDR. Il revient aussi aux ED de veiller à la sélection des meilleurs candidats pour l'attribution des contrats doctoraux sur des projets choisis par un financeur autre qu'UBFC (entreprises, collectivités, agences de moyens et opérateurs de l'État, Communauté Européenne, associations). Pour atteindre ces buts, le directeur de l'ED propose la création d'un règlement intérieur à l'école.

Le directeur de l'ED doit donner son avis avant chacune des réinscriptions du doctorant et pour la soutenance de sa thèse. En particulier, préalablement à l'inscription, le directeur de l'ED s'assure que, conformément l'arrêté du 25 mai 2016, les conditions matérielles et financières sont assurées pour garantir au doctorant le bon déroulement de ses travaux de recherche. La préconisation d'UBFC en matière de condition financière est une rémunération à hauteur minimale de 80% d'un contrat doctoral (salaire net). Pour les bénéficiaires de bourses étrangères ou du gouvernement français d'un montant inférieur à cette somme, le directeur de thèse devra essayer d'apporter des aides complémentaires. Ces obligations peuvent être assouplies dans les ED couvrant les domaines des SHS ; néanmoins, le directeur de thèse devra tout mettre en œuvre pour obtenir un financement pour chaque doctorant sans activité professionnelle.

Enfin, en cas de litige ou de conflit entre le doctorant et le directeur et/ou codirecteur de thèse, le directeur de l'ED assurera la seconde médiation.

### **6. Le Comité individuel de suivi de la thèse (CIST)**

Le CSI a une mission de Conseil. Il assure un suivi et formule des recommandations destinées au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il apporte

## Charte du doctorat UBFC

un point de vue extérieur sur les travaux et sur le déroulement du projet doctoral dont chaque acteur susnommé pourra faire un usage constructif. Il a également une mission de détection des dysfonctionnements et d'alerte, notamment pour prévenir les conflits, les discriminations, les situations de harcèlement moral ou sexuel, les manquements à l'éthique de la recherche ou à l'intégrité scientifique. Les entretiens du CIST avec le doctorant sans la direction de thèse et avec la direction de thèse sans le doctorant, prévus par l'arrêté du 25 mai 2016, se tiennent à huis-clos. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement lors de ces entretiens. Chacun est tenu à la bienveillance et à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien, au moins jusqu'à publication du rapport ou jusqu'à ce qu'une suite ait été donnée par l'ED en cas de problème.

Les membres du comité s'engagent également à anticiper les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, et à alerter l'école doctorale en cas d'identification de situation des dysfonctionnements cités plus haut.

La composition et le fonctionnement des CIST, tout en étant conformes à l'arrêté du 25 mai 2016, sont laissés à l'appréciation des conseils d'ED et doivent être inscrits dans leur règlement intérieur. La ou les réunions du CIST (plusieurs réunions disjointes dans le temps étant possibles) est obligatoire avant chaque réinscription en thèse, dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année. L'avis du CIST est crucial au moment des demandes de dérogation (la durée de préparation du doctorat peut être au plus de 6 années, avec des dérogations possibles pour des prolongations annuelles dans les conditions indiquées par l'arrêté du 25 mai 2016).

En amont des réunions, il est recommandé que le doctorant rédige et transmette au CIST une synthèse écrite de ses travaux de l'année. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale. Il est aussi recommandé que le doctorant prépare son portfolio des compétences et son plan de formation actualisés. En aval des réunions, le CIST rédige un ou plusieurs rapports (en cas de plusieurs réunions disjointes) destinés au directeur de l'ED. Une fois le rapport validé par l'ED, celui-ci est conservé par l'ED et est transmis au directeur de thèse et au doctorant.

## ETHIQUE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

UBFC promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Tous les autres acteurs du doctorat – UBFC, directeurs d'écoles doctorales, directeurs de thèse, directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant – travaillent à favoriser et à accompagner cet engagement. UBFC met également à disposition des encadrants de thèse une formation à la direction de thèse où les principes et les exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique sont rappelés.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

*"En présence de mes pairs.*

*"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats."*

Une version Anglaise de ce serment est tenue à la disposition des docteurs non francophones dans les documents de soutenance.

## **OUVERTURE INTERNATIONALE**

UBFC s'inscrit dans une démarche affirmée d'ouverture internationale, en s'appuyant notamment sur les instruments applicables à la formation doctorale :

- Cotutelles internationales de thèse, dans le cadre d'accords de coopération avec des établissements partenaires ou de projets spécifiques à la thèse ;
- Label européen, délivré par UBFC sur la base du respect des quatre critères définis par l'Association européenne des universités ;
- Charte ERASMUS +, accordée à UBFC en 2021 par la Commission européenne.

A cette fin, UBFC donne les moyens financiers suffisants aux écoles doctorales afin qu'elles puissent proposer, en fonction de leur politique propre, des actions allant en ce sens, par exemple des bourses de mobilité internationale.

## **MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS**

Le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements respectifs. Les manquements à ces engagements peuvent faire l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun, qui conduit à une procédure de médiation par une instance prévue au sein de chaque ED. Si une telle instance n'existe pas, comme noté plus haut, les parties devront tenter de trouver une première médiation auprès du directeur de leur Unité de Recherche. Dans un second temps, si cette première médiation s'avère inefficace, le directeur et/ou codirecteur de l'ED doit être alerté.

A la suite du rapport d'un dysfonctionnement signalé lors d'un Comité de Suivi Individuel, le directeur de l'ED ou son co-directeur peut être saisi directement, et peut se proposer comme instance de médiation. Il peut se faire assister du directeur de l'Unité de Recherche où se déroule la thèse, d'un Chercheur / Enseignant-chercheur membre du conseil de l'ED et d'un doctorant élu au conseil de l'ED. L'instance de médiation réunit et auditionne les parties et propose une solution appropriée. En cas d'échec de cette médiation, le directeur du collège doctoral peut être saisi, auditionner l'instance de médiation et éventuellement les parties. Il informe ensuite le président d'UBFC, afin que ce dernier prenne la décision qu'il juge la meilleure.